

ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 décembre 1836.

Art. 14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'Etat, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 14.

Art. 17. La présente convention, remplaçant le traité du 29 avril 1869 et la déclaration du 23 juin 1870, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs

ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 13 août 1874.

(S. L.) Signé : BEYENS.

(S. L.) Signé : DECAZES.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 25 mars 1875.

87. — 26 MARS 1875. — LOI allouant un crédit spécial de 120,764 francs au budget de l'intérieur (1). (Moniteur du 27 mars 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert, au ministère de l'intérieur, un crédit spécial de cent vingt mille sept cent soixante-quatre francs (fr. 120,764), destiné à couvrir le complément des dépenses d'ameublement des nouveaux locaux construits au musée royal d'histoire naturelle.

Le crédit qui fait l'objet de la présente loi sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

88. — 26 MARS 1875. — LOI contenant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1875 (2). (Monit. du 27 mars 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1874, p. 38-39. — Rapport. Séance du 17 mars 1875, p. 167.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1875, p. 614-612.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 mars 1875, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1875, p. 87.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1875-1874.

Documents parlementaires. — Note préliminaire